



3003 Berne, le 26 mars 2010

---

## **Aéroport International de Genève**

### **Approbation des plans**

Extension du Centre de coordination policière et douanière

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 25 novembre 2009, l'Aéroport International de Genève (AIG) a formé une requête d'approbation des plans auprès du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), pour le compte de l'Etat de Genève.

#### *1.2 Description du projet*

Le présent projet, situé à l'intérieur du périmètre de l'aéroport, vise à prolonger les locaux existants et abritants le Centre de coordination policière et douanière (CCPD), en utilisant la même technologie de matériaux que le bâtiment initial.

L'Etat de Genève est propriétaire des biens-fonds nécessaires au projet.

#### *1.3 Justification du projet*

L'AIG signale que le CCPD a vu son activité croître depuis sa création et les effectifs s'étant étoffés, l'espace disponible est devenu insuffisant. Par ailleurs, dans un future proche, le CCPD devrait déménager dans un nouveau bâtiment.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 29 septembre 2009 sont les suivants:

- rapport explicatif ;
- formulaire cantonal pour demande d'autorisation, procédure accélérée ;
- formulaire statistique demande définitive ;
- feuille de calcul de la taxe d'écoulement ;
- extrait du Registre foncier bien-fonds Meyrin /1316 du 11 juin 2009 ;
- extrait du plan d'ensemble, échelle 1/2500, du 11 juin 2009 ;
- extrait du plan du Registre foncier, échelle 1/500, du 11 juin 2009 ;
- plan rez et étage, aménagement projeté, échelle 1/100, du 13 juillet 2009 ;
- plan élévations Nord-Ouest et Sud-Est, échelle 1/100, du 13 juillet 2009 ;
- plan élévations Sud-Ouest et Nord-Est, coupes AA et BB, échelle 1/100, du 13 juillet 2009.

#### *1.5 Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 2. De l'instruction

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

En date du 4 décembre 2009, le Département des constructions et des technologies de l'information du Canton de Genève, soit pour lui, l'Office des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Ce dernier a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête.

### 2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

### 2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 15 février 2010 ;
- Office des autorisations de construire du canton de Genève, préavis de synthèse du 29 janvier 2010 ;
- Service des monuments et des sites, office du patrimoine et des sites du canton de Genève, préavis du 30 octobre 2009 ;
- Office du génie civil du canton de Genève, préavis du 2 novembre 2009 ;
- Direction générale de la nature et du paysage du canton de Genève, préavis du 3 novembre 2009 ;
- Direction générale de l'aménagement du territoire – département du territoire du canton de Genève, préavis du 2 novembre 2009 ;
- Service de l'inspection de la construction du canton de Genève, préavis du 3 novembre 2009 ;
- Service de la planification de l'eau, direction générale de l'eau du canton de Genève, feuille de calcul de la taxe d'écoulement du 18 janvier 2010 ;
- Police du feu, sécurité civile du canton de Genève, préavis des 23 décembre 2009 ;
- Commune de Meyrin, préavis du 22 décembre 2009.

L'instruction du dossier s'est achevée le 15 février 2010.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le PSIA et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser l'extension du Centre de coopération policière et douanière. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes ; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet ne consiste qu'en la prolongation d'un bâtiment existant qui ne change pratiquement pas l'aspect extérieur du site. Entouré d'autres bâtiments, il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure

simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

Les biens-fonds nécessaires au projet sont propriété de l'Etat de Genève, lui-même promoteur du projet.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### *2.2 Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet consiste en l'aménagement de nouveaux espaces de travail qui satisferont les besoins des utilisateurs.

### *2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

### *2.4 Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodomes, tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) le cas échéant. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Les services spécialisés de l'OFAC se sont prononcés favorablement au projet le 15 février 2010. Ils préconisent néanmoins de respecter un certain nombre de charges. Ces dernières seront reprises dans le dispositif en raison de leur pertinence, sous réserve de mention contraire.

### 2.5.1 Franchise d'obstacles

Les exigences de l'annexe 14 Vol. I de l'OACI en termes de franchise d'obstacles sont respectées, car l'aménagement prévu se trouve en deçà des surfaces de limitation applicables pour l'Aéroport International de Genève.

Ne constituant pas une charge, cette affirmation ne sera pas reprise dans le dispositif de la décision.

Le descriptif de la notice explicative présente des aspects logistiques, mais n'indique pas si des engins de levage seront utilisés. Ainsi, à toutes fins utiles, les grues ou autres engins de levage seront annoncés conformément à l'art. 63 de l'OSIA.

### 2.5.2 Radar / Signal ILS

A compter du courrier de l'OFAC du 12 août 2009, adressé à tous les chefs d'aérodomes contrôlés par Skyguide, une déclaration de cette dernière certifiant que le projet n'a aucune incidence sur le fonctionnement des systèmes de navigation aérienne et de communication doit être intégrée au dossier de demande.

En l'espèce, vu l'emplacement et la nature du projet soumis, il est raisonnable de penser qu'il n'y aura pas d'incidence sur les signaux des aides à la navigation et communication aériennes.

Toutefois, la phase de chantier mérite une attention particulière, ceci notamment sur le vu de l'absence d'information quant à l'utilisation d'engins de levage ou non. Partant, avant le début des travaux, l'AIG soumettra la planification du chantier à

Skyguide. Par ailleurs, il fera parvenir à l'OFAC, section LESA, 3003 Berne, une confirmation de Skyguide attestant que les travaux envisagés ne perturberont pas les signaux des aides à la navigation et communication aériennes et n'auront pas d'influence sur les procédures de vol.

### 2.5.3 Publications

Les publications aéronautiques auront été adaptées avec la fin des travaux. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (deadline originator) avec un cycle d'amendement classique (AMDT).

### 2.5.4 Début et fin des travaux

Le début et la fin des travaux seront communiqués à l'OFAC, section LESA, 3003 Berne, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. L'aéroport se trouve dans la zone aéroportuaire (plan n° 27 984 adopté par le Grand Conseil le 18 septembre 1992).

L'objet de la présente demande vise l'extension de locaux existants entièrement situés dans la zone aéroportuaire. Les parcelles concernées par le projet appartiennent à l'Etat de Genève. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 29 janvier 2010, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

### 2.7.1 Eaux

Le Service de la planification de l'eau de la Direction générale de l'eau de l'Etat de

Genève a rendu un préavis favorable sous réserve des charges énoncées ci-après, reprises dans le dispositif de la présente décision en raison de leur pertinence, sous réserve de mention contraire :

Eaux de chantier :

Durant toute la durée des travaux (terrassement, gros œuvre et second œuvre), respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (<http://www.ge.ch/eau/directives>).

Restauration :

- s'agissant d'éventuels rejets, aucune activité de restauration chaude ne sera préparée sur place ;
- s'agissant du stockage, les éventuels produits pouvant altérer les eaux seront stockés de manière à éviter toute pollution ;
- d'une manière générale, en fonction des activités exercées dans le bâtiment, le département se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.

S'agissant d'une réserve, ce dernier point ne sera pas repris en tant que charge dans le dispositif.

Réseaux et raccordements :

- les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront écoulées aux réseaux appropriés existants du bâtiment ;
- les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts) ;
- préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de Planification de l'eau ;
- lors de la réalisation d'un système public d'assainissement des eaux en séparatif dans le secteur, le propriétaire sera tenu d'adapter et de raccorder ses canalisations d'eaux polluées et non polluées aux équipements appropriés ;
- l'attestation relative à l'assainissement des eaux en regard des conditions précitées, ainsi que 2 exemplaires du plan de canalisations existantes, seront remis à la fin des travaux à : Office des autorisation de construire du département des construction et des technologies de l'information, rue David-Dufour 5, 1205 Genève, en vue de la délivrance de l'autorisation de mise en service (AMS).



Gestion des eaux pluviales :

- le Service de la planification de l'eau rappelle en outre que la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du secteur de l'aéroport devra se faire dans le cadre du PGEE Aéroport, conformément aux discussions tenues dans ce sens.

Ne s'agissant à l'évidence pas d'une charge liée à la présente procédure, ce dernier point ne sera pas repris en tant que charge dans le dispositif de la présente décision.

Références légales :

- Lors de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire sont conformes aux dispositions légales suivantes :
  - art. 59a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
  - loi fédérale sur la protection des Eaux (LEaux) ;
  - ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux) ;
  - loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
  - règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L2 05.01) ;
  - règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux du 20 octobre 1993 (L2 05.21) ;
  - directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département cantonal et les organisations professionnelles concernées.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au guichet de renseignements du service cantonal de la planification de l'eau (secteur Réseaux et Raccordements), 5 rue David-Dufour, 7<sup>ème</sup> étage de 09h00 à 12h00 ou auprès de M. Wieland Michel, responsable du suivi au 022 546 74 22.

Ne constituant pas des charges, les références précitées ne seront par reprises dans le dispositif de la présente décision.

## 2.7.2 Police du feu

Dans son préavis du 23 décembre 2009, la Police du feu du Département des constructions et des technologies de l'information préavise favorablement le projet sous réserve des charges suivantes qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision en raison de leur pertinence :

- les matériaux utilisés pour les façades, les toitures, ainsi que pour le second œuvre seront conformes à la Directive de protection incendie no 13-03f « Utilisation de matériaux de construction combustibles » éditée en 2003 par

- l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ;
- les revêtements de murs et plafonds des voies d'évacuation et cages d'escaliers seront incombustibles pour les revêtements de sol, la directive de l'AEAI « Utilisation de matériaux de construction combustibles » sera appliquée ;
  - les revêtements de sols, murs et plafonds, de même que les plafonds suspendus et tendus seront conformes à la directive de l'AEAI « Utilisation de matériaux de construction combustibles » ; de plus, les aménagements intérieurs tels que mobiliers, sièges, décorations, tentures, rideaux, vélums, etc. devront répondre à l'indice d'incendie 5.2 ;
  - les couloirs formant voies d'évacuation doivent constituer un compartiment coupe-feu EI 60 icb, avec portes EI 30c ;
  - l'escalier doit être incombustible ;
  - la cuisine doit constituer un compartiment coupe-feu EI 60 icb. Les ouvertures entre la cuisine et les autres locaux doivent être équipées de portes EI 30 C ;
  - les portes situées sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite ;
  - la largeur libre de passage des portes doit être de 0.90 m ;
  - toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 72 de la norme et de la directive no 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI). Au besoin, prendre contact avec le Service de l'inspection des chantiers ;
  - les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

## 2.8 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

## 2.9 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49, al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

## 4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le Chef de Département peut déléguer au Secrétaire général ou à ses suppléants la compétence de signer certains documents en son nom. Par décision du 1er novembre 1995, le Conseiller fédéral Leuenberger a usé de cette délégation de compétence. La présente décision est donc signée par le Secrétaire général suppléant.

## 5. De la notification et de la communication

La présente décision est notifiée à la requérante sous pli recommandé. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 25 novembre 2009 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de l'extension du Centre de coordination policière et douanière.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- extrait du plan d'ensemble, échelle 1/2500, du 11 juin 2009 ;
- extrait du plan du Registre foncier, échelle 1/500, du 11 juin 2009 ;
- plan rez et étage, aménagement projeté, échelle 1/100, du 13 juillet 2009 ;
- plan élévations Nord-Ouest et Sud-Est, échelle 1/100, du 13 juillet 2009 ;
- plan élévations Sud-Ouest et Nord-Est, coupes AA et BB, échelle 1/100, du 13 juillet 2009.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

##### 2.1.1 Franchise d'obstacles

- durant le chantier les grues ou autres engins de levage seront annoncés conformément à l'art. 63 de l'OSIA.

##### 2.1.2 Radar / Signal ILS

- avant le début des travaux, l'AIG soumettra ceux-ci à Skyguide et fera parvenir à l'OFAC, section LESA, 3003 Berne, une confirmation de ce service à la navigation aérienne attestant que les travaux envisagés ne perturberont pas les

signaux des aides à la navigation et communication aériennes et n'auront pas d'influence sur les procédures de vol.

### 2.1.3 Publications

- les publications aéronautiques seront adaptées avec la fin des travaux ;
- les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible ;
- l'exploitant est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) avec un cycle d'amendement classique (AMDT).

### 2.1.4 Début et fin des travaux

- le début et la fin des travaux seront communiqués à l'OFAC, section LESA, 3003 Berne, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

## 2.2 Exigences techniques cantonales

### 2.2.1 Eaux

Eaux de chantier :

- durant toute la durée des travaux, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier.

Restauration :

- aucune activité de restauration chaude ne sera préparée sur place ;
- les éventuels produits pouvant altérer les eaux seront stockés de manière à éviter toute pollution ;

Réseaux et raccordements :

- les eaux polluées des nouvelles installations sanitaires et les eaux non polluées des nouvelles toitures seront écoulées aux réseaux appropriés existants du bâtiment ;
- les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées seront totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts) ;
- préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de

Planification de l'eau ;

- lors de la réalisation d'un système public d'assainissement des eaux en séparatif dans le secteur, le propriétaire sera tenu d'adapter et de raccorder ses canalisations d'eaux polluées et non polluées aux équipements appropriés ;
- l'attestation relative à l'assainissement des eaux en regard des conditions précitées, ainsi que 2 exemplaires du plan de canalisations existantes, seront remis à la fin des travaux à l'Office des autorisation de construire du département des construction et des technologies de l'information, rue David-Dufour 5, 1205 Genève, en vue de la délivrance de l'autorisation de mise en service (AMS).

### 2.2.2 Police du feu

- les matériaux utilisés pour les façades, les toitures, ainsi que pour le second œuvre seront conformes à la Directive de protection incendie no 13-03f relative à l'utilisation de matériaux de construction combustibles ;
- les revêtements de murs et plafonds des voies d'évacuation et cages d'escaliers seront incombustibles pour les revêtements de sol, la directive de l'AEAI relative à l'utilisation de matériaux de construction combustibles sera appliquée ;
- les revêtements de sols, murs et plafonds, de même que les plafonds suspendus et tendus seront conformes à la directive de l'AEAI relative à l'utilisation de matériaux de construction combustibles ; de plus, les aménagements intérieurs tels que mobiliers, sièges, décorations, tentures, rideaux, vélums, etc. devront répondre à l'indice d'incendie 5.2 ;
- les couloirs formant voies d'évacuation doivent constituer un compartiment coupe-feu EI 60 icb, avec portes EI 30c ;
- l'escalier doit être incombustible ;
- la cuisine doit constituer un compartiment coupe-feu EI 60 icb. Les ouvertures entre la cuisine et les autres locaux doivent être équipées de portes EI 30 C ;
- les portes situées sur les voies d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite ;
- la largeur libre de passage des portes doit être de 0.90 m ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 72 de la norme et de la directive no 11-03 de l'AEAI relative à la prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers ;
- les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux.

### 2.3 Autres exigences

- l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du

DETEC ;

- la réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés ;
- en vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

### **3. Des frais**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15, avec plans.

La présente décision est communiquée sous pli simple, pour information, à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DCTI, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

DETEC Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
Le Secrétaire général suppléant

sign. André Schrade

(Voie de droit sur la page suivante)

**Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.